approches d'icelui," aux termes de la 2e section de l'acte 12 Vict., chap. 115, par lequel les Syndics des Chemins à Barrières de Québec sont "expressément autorisés et requis," aussitôt que possible après la passation de cette acte, d'acquérir la propriété et de prendre possession du dit pont, etc., évalué par les propriétaires, dans notre lettre du 13 août dernier, à £15,000, et pour lequel les propriétaires, par leur lettre du 23 novembre dernier, ont offert £7,000.

Nous prenons la liberté d'assurer les Syndics que pour arriver à ce but toutes les facilités leur seront offertes par les propriétaires du pont.

Nous avons l'honneur d'être, Vos obéissants serviteurs,

(Signé) T. R. SMITH,

H. S. ANDERSON, Pour les propriétaires du P. D.

A. John Porter, écuyer, Secrétaire de la comm. C. B. Q.

XIX.

Québec, 25 janvier 1850.

Messieurs.

Votre lettre du 16 courant a été aujourd'hui soumise aux Syndics des Chemins à Barrières de Québec, et en m'y référant ils me chargent de vous prier de dire ce que vous entendez qui soit compris dans les termes "Barrière et dépendances." J'ai en outre à observer que les Syndics persisteront dans leurs objections précédentes à ce que les propriétaires du pont Dorchester entendent qu'ils soient convenus de rien avec eux quant à la valeur des débentures.

J'ai l'honneur d'étre, Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,
(Signé)
J. PORTER,
Secrétaire.

A. T. R. Smith et H. S. Anderson, écuyers, pour les propriétaires du P. D.

XX.

Québec, 30 janvier 1850.

Monsieur,

Nous avons à accuser réception, le 26, de votre lettre du 25 courant, dans laquelle vous dites que les Syndics des Chemins à Barrières de